



**Arrêté préfectoral du 24 décembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10365 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10365 relative à un projet de parking relais et d'aire de covoiturage à créer sur un terrain de 0,8 ha situé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64), demande reçue complète le 23 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un parc de stationnement d'une capacité de 200 places pour les véhicules légers, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- les terrassements du terrain pentu en trois paliers,
- la construction des murs de soutènement en gabions,
- la réalisation des voies d'accès et de circulation ainsi que des aires de stationnement,
- la création des noues enherbées et d'un bassin de gestion des eaux pluviales,
- la construction d'un abri pour les vélos et d'une station de vélos en libre service,
- la mise en place du mobilier urbain, de l'éclairage public et de la signalétique,
- l'aménagement des espaces verts plantés ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé à l'ouest par une voie ferrée, à l'est et au sud par la RD 810 et au nord par des commerces,
- à l'entrée nord de Saint-Jean-de-Luz et à 200 m environ de l'échangeur n°3 de l'A 63,
- à 700 m environ au sud du site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Milieux littoraux de Biarritz à la Pointe de sainte-Barbe* ;
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz sur laquelle les aménagements et travaux sont encadrés par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Considérant que le projet a notamment pour objectifs d'encourager le report modal vers le bus, le covoiturage à l'entrée de l'A 63 et les déplacements en deux-roues ;

Considérant qu'à l'occasion d'une visite effectuée par un écologue le 22 mai 2020, aucune espèce de flore patrimoniale et peu d'insectes ont été observés sur le terrain apparenté à une friche agricole ;

Considérant que les voies d'accès et circulations seront réalisées en enrobé drainant et les aires de stationnement en dalles alvéolaires engazonnées afin de réduire l'imperméabilisation du terrain ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront collectées par des noues et fossés, dirigées vers un bassin de régulation avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement pluvial ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation des incidences :

- du rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol,
- du projet sur le site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- utiliser des essences locales pour les plantations,
- vidanger les polluants piégés entre les cloisons syphoïdes des collecteurs,
- entretenir régulièrement les noues, collecteurs et bassin de gestion des eaux pluviales,
- assurer une gestion « zéro-phyto » des espaces verts ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parking relais et d'aire de covoiturage de 200 places à créer sur un terrain de 0,8 ha situé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz (64) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 24 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaele LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex